

Arrêt

n°181 767 du 4 février 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 16 novembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 31 janvier 2017 à 17h59 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017, convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2017 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au

sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 26 janvier 2017 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le 6 octobre 2016, la partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Il est cependant apparu de la base de données AFUIS BUZAE qu'elle a sollicité et obtenu auparavant un visa pour l'Allemagne. Le 4 novembre 2016, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de la partie requérante.

2.2. Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 1 septembre 2016 avec son fils [S.] Mohamed;

Considérant que la requérante a introduit le 6 octobre 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la requérante en date du 24 octobre 2016 (notre référence : BEDUB1 8329283);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 4 novembre 2016 (référence allemande : 6972723-261), Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »; Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques allemandes un visa Court séjour d'une durée de quinze jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS BUZAE-VIS (DEU/510400/20160831/000027069); que l'intéressée a déclaré avoir été en possession d'un passeport avec visa mais qu'elle ne sait pas pour quel pays elle avait un visa,

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle est venue précisément en Belgique à la recherche de sa fille.

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] est venue rechercher sa fille ICI »; Considérant que l'intéressée a déclaré avoir une fille en Belgique;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...] lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que des lors la fille de la candidate est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'en Guinée, elle avait de très bonnes relations avec sa fille- que la candidate est tombée malade, qu'elle a quitté le domicile conjugal et qu'elle ne sait pas pourquoi sa fille est partie; que l'intéressée n'a pas entrepris de démarche pour retrouver sa fille; qu'elle demande aide de l'Office des Etrangers pour retrouver sa fille; qu'elle n'a aucun contact actuellement avec sa fille,

Considérant que les liens qui unissent l'intéressée à sa fille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de bonnes relations entre membres d'une même famille en bons termes,

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec sa fille si elle le souhaite;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que si l'intéressée souhaite vivre avec sa fille, elle peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du fils de la requérante; que dès lors, la candidate et son fils ne seront pas séparés;

Considérant que la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être en bonne santé; Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne».

2.3. La partie requérante a signé en date du 14 décembre 2016 une déclaration de retour volontaire (vers l'Allemagne), à laquelle elle a renoncé par la suite, le 28 décembre 2016.

2.4. La partie requérante a introduit le 29 décembre 2016 une première demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension introduite par la requête du 24 novembre 2016 à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 16 novembre 2016. Cette demande de mesures provisoires a été rejetée car irrecevable pour défaut d'imminence du péril permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

2.5. Le 26 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante a introduit le 31 janvier 2017 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette dernière décision.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 g) et 2 h), 7 § 3, 9 et 17 du Règlement Dublin III (604/2013 du 26 juin 2013) combiné aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration et en particulier le principe de légitime confiance, la violation de l'article 2 du Traité de l'Union européenne combiné avec l'article 8 de la CEDH et le principe de bonne administration et en particulier le devoir de soins et le principe de légitime confiance et du raisonnable (traduction libre du néerlandais).

Dans ce qui peut être considéré comme une **première branche**, elle expose qu'elle est venue en Belgique pour retrouver sa fille dont elle a finalement retrouvé (début novembre 2016) la trace à Gand. Elle se prévaut du préambule du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui, expose-t-elle, promeut en substance la réunion des familles. Elle estime que l'article 2 de ce règlement révèle une conception large de la famille. Si on y vise les oncles et tantes, *a fortiori* doit on y viser les parents d'enfants majeurs, estime-t-elle. Elle s'appuie également sur les articles 17 §1 et 2 de ce règlement. Elle indique qu'on ne peut, dans les circonstances de son arrivée en Belgique, lui reprocher de n'avoir pas pu donner d'emblée l'adresse de sa fille au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Elle estime que c'est l'article 2 h) du règlement précité qui doit être appliqué et non l'article 2 g) et expose qu'il y a un risque que l'Allemagne renvoie la partie requérante en Belgique lorsqu'elle apprendra qu'elle y a une fille. Elle indique que l'article 12.4 vient dans l'ordre - qui est impératif - après l'article 3 et l'article 7.3. dont il y a lieu de faire application.

Dans ce qui peut être considéré comme une **deuxième branche**, la partie requérante cite les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et émet des considérations théoriques sur le devoir de soin, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le principe de confiance. La partie requérante fait valoir en substance que le principe de légitime confiance signifie que la partie requérante doit être assurée que la partie défenderesse se conformera aux réglementations européennes applicables et au droit belge, à défaut de quoi il faudra constater que son recours n'est pas effectif. Elle rappelle le libellé de l'article 2 du Traité de l'Union Européenne et fait valoir que l'état de droit implique que les décisions de la partie défenderesse doivent être conformes à la loi, ce qu'un contrôle par le biais d'un recours effectif doit garantir. Or, en l'espèce, elle considère que la décision attaquée est contraire aux dispositions du Règlement Dublin III et expose que si elle était renvoyée vers l'Allemagne avant que son recours ne soit traité au fond et que la légalité de la motivation de la décision attaquée n'ait été contrôlée, elle subirait un préjudice grave difficilement réparable en ce que son recours en annulation serait déclaré sans intérêt à défaut d'être présente sur le territoire belge. Elle avance encore, en substance, qu'à défaut de voir la légalité de la décision attaquée contrôlée avant un éventuel rapatriement vers l'Allemagne, le risque est grand qu'elle ne perde confiance en « l'état de droit » dont les valeurs sont prônées par les Etats européens, la Belgique, les avocats et les tribunaux. Elle estime que cela peut avoir des conséquences désastreuses et constituer le terreau de la radicalisation. Elle rappelle avoir fui un pays où les droits n'existent pas. Elle considère que si la légalité de la décision attaquée n'est pas analysée avant son exécution, cela ne peut qu'être qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'Union. Elle estime par ailleurs que la décision attaquée l'empêcherait de voir sa fille avant une période de cinq ans de séjour en Allemagne (dans l'hypothèse où elle y serait reconnue réfugiée), période devant s'écouler pour qu'elle puisse y obtenir un titre de séjour de longue durée, sauf à demander un visa pour la Belgique qu'elle a, expose-t-elle, peu de chances d'obtenir. Elle voit dans cette situation une ingérence déraisonnable dans son droit à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec une violation du devoir de soin.

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance la violation des articles 3 et 8 de la CEDH en lien avec ce qu'elle a développé en termes de moyen d'annulation.

3.3.2.2. L'appréciation

a) Sur la **première branche du moyen**, s'agissant du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il convient d'observer que les dispositions pertinentes en l'espèce sont rédigées comme suit :

article 2 (définitions):

[...] « g) « *membres de la famille*», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement

comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,

- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

« h) «proche», la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national; »

Article 7 (hiérarchie des critères), invoqué par la partie requérante

« 1. Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre.

2. La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre.

3. En vue d'appliquer les critères visés aux articles 8, 10 et 16, les États membres prennent en considération tout élément de preuve disponible attestant la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre État membre n'accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, conformément aux articles 22 et 25 respectivement, et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond. »

Article 9 (« Membres de la famille bénéficiaires d'une protection Internationale »)

« Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. »

Article 12.4 (expressément mis en œuvre par la décision attaquée)

« 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement » [...].

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts

n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste nullement avoir sollicité et obtenu un visa pour l'Allemagne. Elle ne conteste pas davantage le fait que les autorités allemandes ont accepté de la prendre en charge. La décision attaquée ne peut donc qu'être considérée comme valablement motivée quant à ce.

Elle semble reprocher toutefois, en substance, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué le critère prévu à l'article 9, précité, du règlement Dublin III, tenant à la présence d'un membre de sa famille en Belgique, à savoir sa fille aînée, majeure. Or, la lecture de l'article 2 f) du règlement précité indique que la partie requérante ne saurait être considérée comme un membre de la famille au sens de cette disposition de sorte qu'elle ne saurait être bénéficiaire de l'article 9 du règlement qui concerne expressément « *les membres de la famille* ».

Quant à la notion de « proches » définie par l'article 2 h) du Règlement Dublin III et reprise dans l'article 7.3 dudit Règlement visant à déterminer la hiérarchie des critères de détermination de l'Etat membre responsable, la partie requérante ne correspond manifestement pas à la définition qui en est expressément donnée dans l'article 2 h) précité. Par ailleurs, elle constitue un des critères à prendre en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée pour des raisons humanitaires même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans ledit Règlement. Toutefois, la partie défenderesse est souveraine dans le cadre de cette appréciation régie par l'article 17 du Règlement Dublin III. Or, en l'espèce, après avoir pris en considération la présence de la fille majeure de la partie requérante en Belgique, elle a motivé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles cela ne devait pas à ses yeux entraîner une décision différente.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

Quant au préambule du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il ne peut être interprété d'une telle manière que les termes clairs du règlement en lui-même, notamment en ce qu'il porte la définition des membres de la famille dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination de l'état responsable de la demande d'asile, soient contredits.

Le moyen en sa première branche n'apparaît pas sérieux.

b) Sur la **seconde branche du moyen**, il convient de relever que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il convient donc de relever que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

De tels liens, « autres que des liens affectifs normaux », n'apparaissent pas établis *hic et nunc* entre la partie requérante et sa fille majeure, compte tenu notamment de ce que lorsque la partie requérante est arrivée en Belgique et a eu ses premiers contacts avec la partie défenderesse, la partie requérante ignorait le lieu où se trouvait sa fille, lieu qu'elle n'a identifié que par la suite en faisant des recherches et n'avait manifestement plus le moindre contact avec elle depuis longtemps. Il ne peut donc être constaté que la relation avec sa fille majeure que la partie requérante dit entretenir depuis peu rentre dans le cadre de la vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, il n'est en rien démontré que la fille majeure de la partie requérante, reconnue réfugiée en Belgique, ne pourrait la rejoindre en Allemagne pour des visites ou des séjours temporaires, ce qui aurait pour effet de maintenir les liens affectifs mis en avant par la partie requérante.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », il convient de relever que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les

conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que, dans sa requête du 24 novembre 2016, la partie requérante ne précise nullement la nature des traitements inhumains et dégradants qu'elle indique craindre. Elle n'y critique absolument en rien la longue motivation de la décision attaquée quant aux garanties qu'offre l'Allemagne aux demandeurs d'asile, motivation qui fait, entre autres, apparaître que la partie défenderesse a veillé à ce qu'il n'y ait pas séparation de la partie requérante et de son enfant mineur d'âge (cf. « *Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du fils de la requérante; que dès lors, la candidate et son fils ne seront pas séparés;* »). Son allégation de violation de l'article 3 de la CEDH, dans la requête du 24 novembre 2016, semble en fait liée à ce qu'il y aurait une perte de confiance de la partie requérante dans les institutions et dans l'état de droit si elle était transférée en Allemagne avant examen de la légalité de la décision attaquée. Or, outre le fait que l'on peine à voir en quoi cela constituerait un traitement inhumain et dégradant, sa requête en suspension (et annulation) du 24 novembre 2016, combinée avec la demande de mesures provisoires ici en cause, lui permet d'assurer l'effectivité de son recours et d'obtenir la garantie d'analyse d'un risque de violation des droits fondamentaux avant l'exécution de la décision attaquée. Par ailleurs, son recours en annulation pourra être examiné en tout état de cause (cf. CE 234 968 du 7 juin 2016), de sorte que la partie requérante ne peut craindre légitimement une perte d'intérêt à son recours en annulation en cas de transfert en Allemagne.

Ce n'est que dans sa demande de mesures provisoires que la partie requérante fait valoir des craintes à l'égard de l'Allemagne quant au sort qui lui serait réservé. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas investigué suffisamment quant aux capacités d'accueil de la partie requérante en tenant compte de la spécificité de sa situation : femme d'origine africaine, analphabète, ayant peu de possibilités de se défendre et seule avec un petit garçon de 7 ans, de sorte qu'elle estime appartenir à un groupe vulnérable. Elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de généralités émanant du rapport AIDA, cité dans la décision attaquée. Or, indique-t-elle, il y a des problèmes pour l'accueil des femmes seules et des enfants mineurs d'âge selon ledit rapport AIDA. Elle indique que cela ressort également du rapport « *Reception of female refugees and asylum seekers in the EU. Case study Germany* » produit en annexe de sa requête par la partie requérante. Elle expose que ce rapport pointe l'absence de séparation systématique des hommes et des femmes (avec enfants), ce qui a déjà donné lieu à des violences sexuelles sur des femmes et des enfants, y compris des viols, des difficultés d'accès aux soins médicaux, des difficultés d'accès à l'instruction pour les enfants ou encore des difficultés pour

connaître ses droits (ce qui s'applique particulièrement au cas de la partie requérante, qui ne parle que le Soussou). Elle voit dans son transfert dans ce pays dans ces conditions une grande probabilité de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle expose que selon le rapport qu'elle dépose, de nombreuses difficultés d'accueil ont été rencontrées en 2014-2015, avec obligation de faire loger les demandeurs d'asile dans des salles de sport, des bureaux, des tentes etc. et que, dans la plupart des centres d'accueil, la politique habituelle de faire loger séparément femmes seules et familles n'a pu être maintenue. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces difficultés. Elle lui reproche de ne s'être pas assurée de conditions d'accueil individuelles dans le chef de la partie requérante, compte tenu de son profil de personne membre d'un groupe vulnérable.

La demande de mesures provisoires développe ainsi un nouveau moyen ou à tout le moins un nouvel aspect de ce moyen. Or, ce n'est pas la vocation d'une demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que d'accueillir des moyens nouveaux. Ces nouveaux développements ne sont au demeurant nullement justifiés par la survenance d'événements ou l'obtention de nouvelles informations puisque tous les éléments dont se prévaut la partie requérante quant à la situation en Allemagne étaient préexistants à son « interview Dublin », qui préfigurait un transfert vers l'Allemagne et *a fortiori*, à sa requête en suspension et annulation du 27 novembre 2016. Toutefois, la partie requérante faisant valoir à cet égard un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qui est d'ordre public, le Conseil, conformément à ce qui a été exposé au point 3.3.1.2. ci-dessus, examine ce grief.

Tout d'abord, il convient de relever que lors de son « interview Dublin » (« déclaration ») du 18 octobre 2016, réalisée avec un interprète Soussou (sa langue selon la requête), dont le compte-rendu est signé par elle et figure au dossier administratif, la partie requérante n'a émis aucune crainte vis-à-vis du sort qui pourrait lui être réservé en Allemagne, tandis qu'on peut lire notamment qu'en réponse à la question 33 (« avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ? ») ses seules déclarations consistent à dire qu'elle désire retrouver sa fille (majeure) en Belgique. Il n'apparaît par ailleurs pas au dossier administratif qu'elle aurait, postérieurement à la susdite déclaration, porté à la connaissance de la partie défenderesse des réserves ou des craintes au sujet de son sort futur en cas de transfert en Allemagne. Dans ce contexte, on relèvera également que dans un e-mail de son conseil du 15 décembre 2016, adressé à la partie défenderesse, n'est évoquée que la question de la présence en Belgique de la fille de la partie requérante, qu'elle indique avoir entre-temps retrouvée.

La communication des éléments qu'elle met à présent en avant, pour laquelle elle a disposé dans les faits du temps requis, devait lui paraître d'autant plus importante qu'elle estime à présent que leur non prise en considération entraîne une violation de la CEDH, ce qui suppose un degré important de gravité.

Par ailleurs, comme relevé plus haut, sa requête du 26 novembre 2016 n'évoque en rien une quelconque crainte vis-à-vis de la situation en Allemagne, alors même que la décision attaquée - spontanément - s'exprime longuement sur les conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Allemagne.

Même dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante ne critique pas concrètement les enseignements que la partie défenderesse tire du rapport AIDA dans la décision attaquée si ce n'est en indiquant que la partie défenderesse n'en tire que des enseignements trop généraux et ne s'est préoccupée que du seul accès de la partie requérante à la procédure d'asile en Allemagne.

Par ailleurs, le Conseil observe que le rapport AIDA cité par la partie défenderesse, établi en novembre 2015, n'est que de très peu plus ancien que le rapport « *Reception of female refugees and asylum seekers in the EU. Case study Germany* » produit par la partie requérante en annexe à sa demande de mesures provisoires, qui lui date de février 2016.

Ce rapport établit certes des difficultés (tout comme le rapport AIDA, que la partie défenderesse n'élude pas dans la décision attaquée) mais n'établit pas qu'il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Le Conseil observe en effet que ce rapport fait état essentiellement de difficultés dues à l'engorgement des structures d'accueil en 2014-2015, difficultés d'accueil qui, selon ledit rapport lui-même, sont pour une bonne part à la source des faits de violence, sexuelle notamment, que pointe du doigt la partie requérante. La situation de la partie requérante n'apparaît par ailleurs pas spécifiquement la faire appartenir à un groupe vulnérable, les femmes seules avec enfant apparaissant d'ailleurs dans le rapport qu'elle produit obtenir un sort plus favorable que les autres (cf. p. 27 : « *Female refugees in reception centres also have the impression that women with children are better protected than single women, while single women are an easy victim for sexual assault. For example, it is more likely that housing outside the reception centre will be offered to women with child than to single women* ») même si elles semblent à leur tour avoir un profil plus à risque que les personnes mariées.

Le fait que la partie requérante soit analphabète et ne parle que le Soussou ne rend pas *a priori* sa situation sensiblement plus compliquée en Allemagne qu'en Belgique, pays dont elle ne connaît pas davantage, selon la demande de mesures provisoires, les langues (à part quelques mots de français).

La partie requérante n'exprime par ailleurs aucun problème de santé dans son chef ou dans celui de son enfant, étant observé quoi qu'il en soit que, selon le rapport précité, les soins médicaux d'urgence ont toujours été assurés même dans les périodes de pics d'affluence.

Dans l'ensemble des circonstances de la cause évoquées ci-dessus, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'apparaît donc pas sérieux, pas davantage que celui de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ne saurait par ailleurs y avoir atteinte à l'état de droit du fait d'un transfert en Allemagne non conforme à la réglementation en la matière puisqu'il a été jugé ci-dessus que l'acte attaqué ne violait pas le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ni aucune des normes et principes invoqués dans son moyen par la partie requérante.

La seconde branche du moyen n'apparaît dès lors pas sérieuse.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier celle sous-tendant l'invocation de l'article 8 de la CEDH - que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX